



Hauptabteilung für die Sicherheit der Kernanlagen  
Division principale de la Sécurité des Installations Nucléaires  
Divisione principale della Sicurezza degli Impianti Nucleari  
Swiss Federal Nuclear Safety Inspectorate

HSK 24/29

# **Avis sur le déclassement de la parcelle 925 du site de l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens**

**Suite à la demande de la société nationale pour l'encouragement de la technique atomique industrielle**

Würenlingen, mars 2004

## **Introduction**

Le site de l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens (CNL) a été divisé en deux parcelles distinctes (924 et 925) par acte authentique du 3 décembre 1991.

Dans sa décision du 12 avril 1995, le Conseil fédéral constate que la Société nationale pour l'encouragement de la technique atomique industrielle (SNA) a totalement désaffecté l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens (parcelle 924) et constate que cette parcelle n'est plus le site d'une installation nucléaire au sens de la loi fédérale sur l'énergie atomique (obligation 2). La SNA a donc disposé du site pour des activités ne relevant pas de la législation nucléaire. Cela signifie que la radioactivité résiduelle enfermée dans les anciennes structures ne pourrait être à l'origine d'une dose dépassant la valeur limite légale (1 mSv/an selon l'article 37 de l'ordonnance sur la radioprotection, ORaP) dans aucun des locaux de l'ancienne centrale. Ces locaux peuvent abriter des travailleurs et/ou des membres du public sans dangers dus aux rayonnements ionisants. Ils ont été réaménagés en dépôt et abri de biens culturels du canton de Vaud (DABC).

Selon l'obligation 3 de la décision citée, la parcelle 925 sur laquelle sont entreposés les conteneurs renfermant divers déchets radioactifs, demeure le site d'une installation nucléaire, étant ainsi soumis à la surveillance de l'autorité compétente, la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN).

Selon l'obligation 6, la SNA a été chargée de planifier, en collaboration avec la société ZWILAG et la DSN, le transfert de tous les conteneurs de déchets radioactifs vers le dépôt intermédiaire prévu à cet effet, ainsi que d'entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser le transfert de façon à ce que la parcelle 925 puisse être déclassée.

## **Objectif du présent avis**

L'évaluation faisant l'objet du présent avis de la DSN a pour but de vérifier si les conditions et obligations imposées dans la décision du Conseil fédéral du 12 avril 1995 relative au déclassement de la parcelle 925 du site de l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens sont satisfaites. L'essentiel de cette vérification concerne l'obligation 6, qui règle le transfert de tous les conteneurs de déchets radioactifs vers le dépôt intermédiaire et qui charge la SNA d'entreprendre les démarches nécessaires afin que la parcelle 925 puisse être déclassée.

## **Travaux de déclassement**

### **Transfert de tous les conteneurs de déchets radioactifs vers le dépôt intermédiaire prévu**

Vu la demande d'autorisation du 3 septembre 2003 présentée par la SNA, l'Office fédéral de l'énergie a autorisé le transport des déchets radioactifs de Lucens vers le dépôt intermédiaire ZWILAG de Würenlingen [1]. Le transfert de tous les conteneurs de déchets radioactifs a été exécuté du 18 septembre au 24 septembre 2003. La société ZWILAG, qui est aussi mentionnée dans l'obligation 6, confirme la réception des conteneurs de déchets radioactifs avec les

nombres 1, 2, 3, 4, 5a et 5b et confirme leur acceptation, sans réserve, dans le dépôt intermédiaire [2].

La DSN a surveillé les travaux préparatifs et a procédé à des inspections pendant les transports et l'entreposage des six conteneurs. Dans son rapport final [3] la DSN constate que les travaux ont été exécutés soigneusement et documentés selon les prescriptions. Les conditions et obligations concernant le transfert de tous les conteneurs de déchets radioactifs de Lucens vers le dépôt intermédiaire de la société ZWILAG AG à Würenlingen sont donc satisfaites.

### **Démarches nécessaires au déclassement de la parcelle 925**

La DSN a surveillé les préparatifs et les démarches du déclassement et a demandé le traitement du secteur d'entreposage sur la parcelle 925 des conteneurs selon l'article 72 ORaP, bien que tous les conteneurs étaient à considérer comme des sources scellées. Les démarches nécessaires pour le traitement des secteurs de travail après la cessation des travaux et le libre accès sont décrits dans l'article 72 ORaP :

"Le titulaire de l'autorisation doit décontaminer les secteurs de travail dans lesquels on a cessé d'utiliser des sources radioactives non scellées et, au besoin, le voisinage de ces secteurs, y compris toutes les installations et le matériel qui y demeurent, au moins jusqu'à ce que les valeurs directrices indiquées à l'annexe 3, colonne 12, soient atteintes et que les valeurs limites d'immissions fixées à l'article 102 soient respectées.

Le titulaire de l'autorisation doit rendre compte à l'autorité de surveillance des mesures qu'il a prises en vertu du 1er alinéa. Il ne peut utiliser à d'autres fins les secteurs de travail en question que lorsque l'autorité de surveillance aura donné son accord."

La SNA a entrepris les démarches nécessaires pour déclasser la parcelle 925 et les bâtiments immédiatement après le transfert de tous les conteneurs. La SNA a consigné l'évaluation de l'ensemble des résultats de mesures et d'analyses dans un rapport final [4] remis à la DSN. La SNA parvient à la conclusion que l'on a effectivement pu démontrer que les valeurs directrices indiquées à l'annexe 3, colonne 12, ORaP ne sont pas atteintes et que les valeurs limites d'immissions fixées à l'article 102 sont respectées [5].

La DSN a surveillé les démarches pour déclasser la parcelle 925 du site et a effectué des inspections avant et après le traitement des secteurs de travail. Lors de son inspection du 11 septembre 2003, au commencement des préparatifs pour le transfert des conteneurs de déchets radioactifs, la DSN a constaté que hors de la parcelle 925 la dose était partout inférieure à la limite admissible pour un lieu librement accessible au public. A la suite des travaux exécutés et documentés par la SNA, la DSN a fait des contrôles en mesurant la radioactivité résiduelle et le débit de dose dans le secteur d'entreposage des conteneurs et dans les bâtiments, ainsi que le débit de dose le long de la clôture de la parcelle 925 et dans son voisinage. Les valeurs mesurées correspondent au rayonnement naturel. La DSN a documenté ces résultats dans le rapport d'inspection [6] et a demandé de transférer toute la documentation et les échantillons de contrôle vers la société ZWILAG AG à Würenlingen. Ceci a été confirmé par la SNA le 15 février 2004 [7]. Sur la base des documents du titulaire de l'autorisation (SNA) et de ses propres mesures de contrôle, confirmant à l'évaluation du titulaire, l'autorité de surveillance (DSN) a donné son accord pour le libre accès de toute la

---

parcelle 925 [8]. La DSN a toutefois établi que le déclassement lui-même au sens de la loi sur l'énergie atomique fera l'objet d'une décision du Conseil fédéral.

La SNA requiert donc que le Conseil fédéral prononce le déclassement de la parcelle 925 [9].

## Conclusions

Par l'examen et les vérifications des travaux de déclassement exécutés, dont les aspects et les résultats principaux sont rapportés dans le présent avis, l'autorité de surveillance (DSN) conclut que la SNA a effectivement et définitivement désaffecté la parcelle 925 du site de l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens, conformément aux prescriptions applicables. En se basant sur les conclusions tirées, en particulier, de ses propres mesures de contrôle, la DSN n'a aucune objection à ce que la parcelle 925 du site de l'ancienne centrale nucléaire expérimentale de Lucens (CNL) soit déclassée.

Würenlingen, le 22 mars 2004

DIVISION PRINCIPALE DE LA SÉCURITÉ  
DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES



U. Schmocker  
Directeur

Références:

- [1] BFE/OFEN  
Bewilligung Nr. 03/13 für den Transport der Lucens-Abfälle von Lucens nach ZWILAG Würenlingen. 10. September 2003
- [2] ZWILAG:  
Brief mit dem Betreff: Anlieferung Lucens-Behälter. 29. September 2003
- [3] HSK/DSN:  
Angemeldete, prozessorientierte Inspektion im Zusammenhang mit dem Transport der Lucens-Abfälle zum ZZL. HSK 32/165 vom 10. Oktober 2003
- [4] NGA/SNA:  
Abschlussbericht über die Transporte vom ehemaligen Versuchatomkraftwerk Lucens zum ZWILAG. BE-NGA-001 vom 17. Oktober 2003
- [5] NGA/SNA:  
Brief mit dem Betreff: Ehemaliges Versuchatomkraftwerk Lucens.  
  1. Bitte um Zustimmung zur Aufhebung des Arbeitsbereiches zur Weiterverwendung gemäss Art. 72 StSV, Freigabe der Gebäudestrukturen nach der Freigaberichtlinie HSK-R-13
  2. Meldung der Aufhebung des überwachten Bereichs
  3. Dokumentation. HSK-Eingangsstempel vom 28. Oktober 2003
- [6] HSK/DSN:  
Kontrollmessung für die Auszonung einer kontrollierten Zone nach R-13, Gesuch von Ende Oktober 2003, Angemeldete Inspektion im VAK, Lucens. HSK 32/168 vom 20. November 2003.
- [7] NGA/SNA:  
Brief mit dem Betreff: Transport Lucens-Zwilag, Radioaktive Proben. 15. Februar 2004
- [8] HSK/DSN:  
Brief mit dem Betreff: Ehemaliges Versuchskraftwerk Lucens, Entlassung der Parzelle 925 aus dem Geltungsbereich der Strahlenschutzgesetzgebung. 24. November 2003
- [9] NGA/SNA:  
Brief mit dem Betreff: Versuchatomkraftwerk Lucens (VAKL), Gesuch um Entlassung aus der Atomgesetzgebung. 30. November 2003.

